



Publié le 17/10/2025

N° 2025/256

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DES VERDEAUX DU N°5
DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX
EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE DE JÉSUS FAÇADES**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 14 octobre 2025 par laquelle Monsieur Julien DE JÉSUS, façadier, sise 16, rue Avenue de la Gare à BÉDARRIDES (84370) pour le compte de Monsieur BRUN Jean-Sébastien, sise N°5 Avenue des Verdeaux à BÉDARRIDES (84370), sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 à l'occasion de travaux de façades,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 : autorisation

Du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation d'un échafaudage sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Avenue des Verdeaux à hauteur du N°5.

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment, la largeur totale de la chaussée.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivants la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

